Annual Reports

Concerning Complaints About Judicial Conduct

2003

Manitoba

105-05467/

The Honourable Chief Judge
Raymond E. Wyant

The Provincial Court of Manitoba

THE LAW COURTS
5th Floor – 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax (204) 945-0552

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the ninth Annual Report of the Chief Judge of the Provincial Court Concerning Complaints about Judicial Conduct for the year 2003.

Yours truly,

Raymond E. Wyant
Chief Judge
The Provincial Court of Manitoba

THE HONOURABLE MARC M. MONNIN
CHIEF JUSTICE

THE LAW COURTS
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA
COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

L'HONORABLE MARC M. MONNIN
JUGE EN CHEF

PALAIS DE JUSTICE
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the Annual Report of the Chief Justice of the Court of Queen's Bench Concerning Complaints about Judicial Conduct of Masters for the year 2003.

Yours truly,

Marc M. Monnin
Chief Justice
Court of Queen's Bench of Manitoba

JUDICIAL INQUIRY BOARD

MANITOBA

LAW COURTS
408 YORK AVENUE
WINNIPEG, MANITOBA
R3C 0P9

The Honourable Gord Mackintosh
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the ninth Annual Report of the Judicial Inquiry Board of Manitoba Concerning Complaints about Judicial Conduct for the year 2003. This year's report includes the work of the Board as it relates to Masters of the Court of Queen's Bench as well as the work related to Judges of the Provincial Court.

Yours truly,

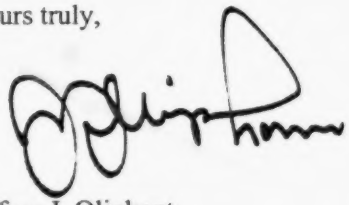

Jeffrey J. Oliphant
Associate Chief Justice
Court of Queen's Bench of Manitoba
Chairperson, Judicial Inquiry Board

CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT OF MANITOBA
JUDICIAL INQUIRY BOARD OF MANITOBA
MANITOBA JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORTS
CONCERNING COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT
OF JUDGES OF THE PROVINCIAL COURT OF MANITOBA

and

CHIEF JUSTICE OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA
JUDICIAL INQUIRY BOARD OF MANITOBA
MASTERS JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORTS
CONCERNING COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT
OF MASTERS
OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA

2003

TABLE OF CONTENTS

I. Background 1
1. Complaints to Chief Judge 1
2. Complaints to Chief Justice 1
3. The Judicial Inquiry Board 2
4. The Manitoba Judicial Council 3
5. The Masters Judicial Council 4
6. Legislative Amendments 4

II. Overview: January 1, 2003-December 31, 2003 5

III. Summary of Complaints Received by the Chief Judge of The Provincial Court 6

IV. Summary of Complaints Received by the Chief Justice of The Court of Queen's Bench 6

V. Summary of Complaints Received by the Judicial Inquiry Board 7

VI. Summary of Charges Laid by the Judicial Inquiry Board and Dispositions of the Judicial Council and the Masters Judicial Council 7

VII. Tables 8

Table 1
Summary of Complaints About Conduct of Masters

Table 2
Status of Complainants

Table 3
Flow Chart of Complaints About Judicial Conduct

Table 4A
Summary 1995 to 2003 - Provincial Court Judges

Table 4B
Summary 2003 Masters

I. BACKGROUND

On July 5, 1994, Bill 16 was enacted by the Government of Manitoba amending Part IV of *The Provincial Court Act* respecting complaints about judicial conduct. This amendment to *The Provincial Court Act* came into force on January 1, 1995.

In addition, in 1999 amendments were made to *The Court of Queen's Bench Act* creating a complaint process for Masters of the Court of Queen's Bench that is parallel to the process for Judges of the Provincial Court.

1. Complaints to the Chief Judge of The Provincial Court

Any person can make a complaint alleging misconduct by a judge of the Provincial Court in writing to the Chief Judge of The Provincial Court. The Chief Judge, pursuant to s. 31(1) of the *Act*, may follow one of the following options:

(a) resolve the complaint if the Chief Judge obtains the agreement of the complainant and the judge;
(b) decide there is no basis for the complaint or that a more appropriate avenue should be pursued by the complainant; or
(c) refer the complaint to the Judicial Inquiry Board for investigation.

The Chief Judge is to give his decision in writing to both the complainant and the judge within 60 days after the date the complaint was received.

A complainant who is dissatisfied with the decision of the Chief Judge, or who has not been notified of the decision of the Chief Judge within 60 days of the Chief Judge receiving the complaint, may refer the complaint to the Judicial Inquiry Board.

2. Complaints to the Chief Justice of The Court of Queen's Bench

The Provincial Court Act

If a complaint is made about the Chief Judge, the Chief Justice of The Court of Queen's Bench shall deal with the complaint. The Chief Justice will deal with the complaint in the same manner the Chief Judge deals with complaints about judges of the Provincial Court pursuant to s. 31(1) of the *Act*. The Chief Justice will also deal with a

complaint about another judge of the Provincial Court while a complaint about the Chief Judge is outstanding.

The Court of Queen's Bench Act

Any person can make a complaint alleging misconduct by a master of the Court of Queen's Bench in writing to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench. The Chief Justice may designate a judge to deal with a complaint about a master.

Pursuant to s. 11.21(1) of *The Court of Queen's Bench Act*, the Chief Justice or the judge designated by the Chief Justice, may follow one of the following options:

(a) resolve the complaint if he or she obtains the agreement of the complainant and the master;
(b) decide there is no basis for the complaint or that a more appropriate avenue should be pursued by the complainant; or
(c) refer the complaint to the Judicial Inquiry Board for investigation.

The Chief Justice, or the judge designated by the Chief Justice, is to give his or her decision in writing to both the complainant and the judge within 60 days after the date the complaint was received.

A complainant who is dissatisfied with the decision of the Chief Justice or the judge designated by the Chief Justice, or who has not been notified of the decision within 60 days of the Chief Justice receiving the complaint, may refer the complaint to the Judicial Inquiry Board.

3. The Judicial Inquiry Board

The Judicial Inquiry Board is comprised of three members: a judge of The Court of Queen's Bench, a lawyer, and a person who is neither a lawyer nor a judge. In 2003 the Judicial Inquiry Board was comprised of The Honourable Jeffrey J. Oliphant, Associate Chief Justice of The Court of Queen's Bench, Bjorn Christianson, Q.C., and Maureen Morrison. The non-judicial members of the committee are appointed for a three year term which can be renewed for one further three year term. Associate Chief Justice Oliphant is the Chairperson of the Judicial Inquiry Board.

The Judicial Inquiry Board investigates complaints alleging misconduct by judges or masters. The process is the same for judges and masters. The Board may decide to do one of the following:

(a) resolve the complaint, if it obtains the written agreement of the complainant and the judge or master;
(b) decide that no further action is required with respect to the complaint; or
(c) formulate a charge of misconduct against the judge or master, stating the grounds for the charge.

The decision of the Judicial Inquiry Board is final and no appeal lies from its decision. A charge formulated by the Judicial Inquiry Board is laid before the Manitoba Judicial Council where the complaint is about a judge or the Masters Judicial Council where the complaint is about a master.

4. The Manitoba Judicial Council

The Manitoba Judicial Council adjudicates the charge of judicial misconduct laid before it by the Judicial Inquiry Board. The Council is comprised of six members including three judges from Provincial Courts of the Western Provinces and Territories, the President of The Law Society of Manitoba or his or her designate, and two persons who are neither lawyers nor judges.

If the Manitoba Judicial Council finds there has been misconduct by a judge of The Provincial Court, it may make one or a combination of the following dispositions:

(a) warn the judge;
(b) reprimand the judge;
(c) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge apologize to the complainant or to any other person;
(d) order that, as a condition of continuing to sit as a judge, the judge take specific measures, such as receiving education or treatment with or without requiring the judge to take a leave of absence, with or without pay;
(e) suspend the judge with pay for any period;
(f) suspend the judge without pay for a period of up to 30 days.

or the Council may:

(g) recommend to the Minister that the judge be retired from office if the Council finds that the misconduct is due to

the judge's inability or incapacity to perform his or her duties; or

(h) recommend to the Minister that the judge be removed from office and, in that case, suspend the judge without pay until the judge is removed from office.

5. Masters Judicial Council

The Masters Judicial Council adjudicates the charge of judicial misconduct laid before it by the Judicial Inquiry Board. The Council is comprised of six members including three judges from the Court of Queen's Bench, the President of The Law Society of Manitoba or his or her designate, and two persons who are neither lawyers, judges, masters or retired judges or masters.

If the Masters Judicial Council finds there has been misconduct by a master of the Court of Queen's Bench, it may make the same dispositions as the Manitoba Judicial Council. (see above)

6. Legislative Amendments

On October 1, 1997 amendments to Part IV of *The Provincial Court Act* came into force which removed incapacity of a judge in the definition of misconduct. These amendments distinguish "incapacity" from "misconduct" of a judge and allow issues of incapacity to be dealt with in an appropriate context. However, complaints resulting from incapacity will be addressed within the parameters set out for reviewing complaints about a judge's conduct.

II. OVERVIEW: January 1, 2003 – December 31, 2003

In 2003, no complaints alleging misconduct by a judge of The Provincial Court were received by the Chief Judge of The Provincial Court. There were no complaints pending at December 31, 2003.

In 2003 two complaints alleging misconduct by a master of The Court of Queen's Bench were received by Chief Justice of The Court of Queen's Bench. Both complaints were found to have no basis. There were no complaints pending at December 31, 2003.

In 2003, the Judicial Inquiry Board received three complaints for investigation. The complaints were referred to the Board by the complainants. Two complaints were about judges and one complaint was about a master. The Board found that there was no basis for the complaints and no further action was required. There were no complaints outstanding at December 31, 2002 that were dealt with in 2003 and no complaints pending at December 31, 2003.

Since January 1, 1995, when the legislation was introduced establishing the judicial complaint process, there have been two complainants who have made several complaints each alleging misconduct by judges of The Provincial Court. These two complainants have made a total of nineteen complaints about twelve different judges.

In addition, the same two complainants have referred 12 complaints about 7 judges to the Judicial Inquiry Board to review decisions made by the Chief Judge where she determined there was no basis for the complaints. In a decision regarding one of these complaints the Board indicated:

> The mechanism contained within *The Provincial Court Act* for complaints by citizens against judges of the Provincial Court of Manitoba provides a forum for persons who legitimately feel aggrieved by virtue of the conduct of a judge.
>
> As within any other system, the complaint system contained in *The Provincial Court Act* is open to abuse by person who, for their own motives, wish to harass judges by levelling complaints that are frivolous and vexatious. [...'s] complaint against [Judge ...] falls into that category.

In 2003 there were no charges adjudicated by the Manitoba Judicial Council or the Masters Judicial Council.

III. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT

2003

There were no complaints received by the Chief Judge.

IV. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH

2003

A summary of each complaint received and decision made in 2003 by the Chief Justice, or a judge designated by the Chief Justice is provided below.

1. Complaint received April 25, 2003, that the master was biased because of the master's previous employment and that as a result the complainant did not get a fair hearing.

   Response dated June 3, 2003, pursuant to s. 11.21(1)(b) of *The Court of Queen's Bench Act* there was no basis for the complaint.

2. Complaint received May 28, 2003, that the master was unfair and prejudiced against the complainant.

   Response dated August 12, 2003, pursuant to s. 11.21(1)(b) of *The Court of Queen's Bench Act* there was no basis for the complaint.

V. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE JUDICIAL INQUIRY BOARD

2003

A summary of the complaints referred in 2003 to the Judicial Inquiry Board and the decision made is provided below.

1. Complaint referred January 5, 2003, that the judge acted improperly by interrupting counsel, was rude, inappropriate and abusive.

   The Judicial Inquiry Board investigated and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 35(1)(b) of *The Provincial Court Act*, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on March 7, 2003.

2. Referral of complaint received January 8, 2003, that the judge acted improperly by refusing to allow testimony of certain witnesses and made inappropriate comments to the accused. Specifically, the complainant (accused) suggested that the judge "was either having a bad hair day or just simply had it out for me".

   The Judicial Inquiry Board investigated and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 35(1)(b) of *The Provincial Court Act*, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on March 18, 2003.

3. Referral of complaint received July 9, 2003, that the master was prejudiced and biased against those not working for social service agencies, denied due process to the complainant, simply rubber stamped the request of the child care agency and made a false accusation against the complainant.

   The Judicial Inquiry Board investigated and found no basis for the complaint. Pursuant to s. 11.23(3)(b) of *The Court of Queen's Bench Act*, the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on October 30, 2003.

VI. SUMMARY OF CHARGES LAID BY JUDICIAL INQUIRY BOARD AND DISPOSITIONS OF THE MANITOBA JUDICIAL COUNCIL AND MASTERS JUDICIAL COUNCIL

There were no charges laid by the Judicial Inquiry Board in 2003.

VI. TABLES

Tables I to II provide a summary of the complaints received in 2003 under the *The Court of Queen's Bench Act* and information respecting the status of complainants, the number of complaints, and the number of complaints per master.

Table 1 indicates that in 2003, 2 complainants filed a total of 2 complaints about 2 masters.

Table 2 describes the status of complainants. Both complainants were parties.

Tables 3A and 3B provide a flow chart for each complaint determined in 2003. Table 3A tracks the progress from the receipt of the complaint by the Chief Judge to the decision of the Judicial Inquiry Board, if applicable. Decisions from the Chief Judge were delivered from 46 to 48 days after receipt. The decisions from the Judicial Inquiry Board from receipt to investigation to determination took 128 days. Table 3B tracks the progress from the receipt of the complaint by the Chief Justice to the decision of the Judicial Inquiry Board, if applicable.

Table 4A summarizes judicial complaints about judges received since the legislation was introduced in 1995. Table 4B summarizes judicial complaints received about masters.

TABLE 1

Summary of Complaints About Conduct of Masters

Number of Complainants	Number of Complaints	Master
1	1	A
1	1	B
Total: 2	2	2

TABLE 2

Status of Complainants

Court of Queen's Bench Act

Status of Complainant	Total Number of Complainants
Party	2
Lawyer	0
Manitoba Justice Official	0
Witness	0
Public	0
TOTAL:	2

TABLES 3A and 3B

Flow Chart of Complaints About Judicial Conduct Determined in 2003

A. The Provincial Court Act

Complainant	Date Complaint Received	Date Chief Judge Responded	No. of Days to Respond	Decision of Chief Judge	Date Referred to J.I.B.[1]	Referred by Chief Judge or Complainant	Date of J.I.B. Decision	No. of Days to Respond	Decision of J.I.B.
Accused	October 9, 2002	Nov. 27, 2002	48	No basis	January 8, 2003	Complainant	Mar. 18, 2003	69	No basis
Lawyer	November 4, 2002	Dec. 20, 2002	46	No basis	January 5, 2003	Complainant	Mar. 7, 2003	61	No basis

B. The Court of Queen's Bench Act

Complainant	Date Complaint Received	Date Chief Justice[2] Responded	No. of Days to Respond	Decision of Chief Justice	Date Referred to J.I.B.	Referred by Chief Justice or Complainant	Date of J.I.B. Decision	No. of Days to Respond	Decision of J.I.B.
Party	April 25, 2003	June 3, 2003	39	No basis	July 9, 2003	Complainant	Oct. 30, 2003	103	No basis
Party	May 28, 2003	August 12,2003	76	No basis	[3]				

1 J.I.B. means the Judicial Inquiry Board
2 Chief Justice = Chief Justice, or judge designated by the Chief Justice
3 Appeal period expired.

TABLE 4A
The Provincial Court Act

SUMMARY: 1995 TO 2003

Year	No. of Complaints	No. of Complainants	No. of Judges	Chief Judge's Decision				Referred by Complainant to JIB	Judicial Inquiry Board Decision			
				Resolved	No basis	Referred to JIB	Pending		Resolved	No action	Charge of Misconduct	Pending
1995	20	11	9	3	7	10	0	5	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	2	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	4	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	3	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	6	0	5	1	1
2000	12	15	10	1	11	0	0	4	0	5	0	0
2001	4	4	4	2	2	0	0	1	0	1	0	0
2002	3	3	3	0	3	0	0	1	0	1	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0

TABLE 4B
The Court of Queen's Bench Act

SUMMARY: 2003

Year	No. of Complaints	No. of Complainants	No. of Masters	Chief Justice's Decision				Referred by Complainant to JIB	Judicial Inquiry Board Decision			
				Resolved	No basis	Referred to JIB	Pending		Resolved	No action	Charge of Misconduct	Pending
2003	2	2	2	0	2	0	0	1	0	1	0	0

RAPPORTS ANNUELS

SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES JUGES

2003

Manitoba

The Honourable Chief Judge
Raymond E. Wyant

The Provincial Court of Manitoba

THE LAW COURTS
5th Floor – 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax (204) 945-0552

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le neuvième *Rapport annuel du juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba sur les plaintes au sujet de la conduite des juges*, lequel a trait à l'année 2003.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba,

Raymond E. Wyant

THE HONOURABLE MARC M. MONNIN
CHIEF JUSTICE

THE LAW COURTS
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA
COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

L'HONORABLE MARC M. MONNIN
JUGE EN CHEF

PALAIS DE JUSTICE
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

M. Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai le privilège de vous soumettre le rapport annuel du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine sur les plaintes au sujet de la conduite des conseillers-maîtres pour l'exercice 2003.

Veuillez accepter, Monsieur le ministre, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le juge en chef de la
Cour du Banc de la Reine du Manitoba,

Marc M. Monnin

JUDICIAL INQUIRY BOARD

MANITOBA

LAW COURTS
408 YORK AVENUE
WINNIPEG, MANITOBA
R3C 0P9

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre de la Justice et procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le neuvième *Rapport annuel de la Commission d'enquête sur la magistrature du Manitoba sur les plaintes au sujet de la conduite des juges*, lequel a trait à l'année 2003. Le rapport de cet exercice inclut les travaux de la Commission se rapportant aux conseillers-maîtres de la Cour du Banc de la Reine, ainsi que ceux se rapportant aux juges de la Cour provinciale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba
et président de la Commission d'enquête sur la magistrature,

Jeffrey J. Oliphant

JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE DU MANITOBA
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA

RAPPORTS ANNUELS
SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES JUGES
DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

et

JUGE EN CHEF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE DU MANITOBA
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DES CONSEILLERS-MAÎTRES

RAPPORTS ANNUELS
SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES CONSEILLERS-MAÎTRES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

2003

TABLE DES MATIÈRES

I. Contexte 1
1. Plaintes au juge en chef de la Cour provinciale 1
2. Plaintes au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine 1
3. Commission d'enquête sur la magistrature 2
4. Conseil de la magistrature du Manitoba 3
5. Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres 4
6. Modifications législatives 4

II. Aperçu : du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003 5

III. Résumé des plaintes reçues par le juge en chef de la Cour provinciale 6

IV. Résumé des plaintes reçues par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine 6

V. Résumé des plaintes reçues par la Commission d'enquête sur la magistrature 7

VI. Résumé des accusations déposées par la Commission d'enquête sur la magistrature et des décisions du Conseil de la magistrature du Manitoba et du Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres 8

VII. Tableaux 8

Tableau 1
Résumé des plaintes au sujet de la conduite des conseillers-maîtres

Tableau 2
Situation des plaignants

Tableau 3
Tableau des plaintes au sujet de la conduite des juges

Tableau 4A
Résumé de 1995 à 2003
Juges de la Cour provinciale

Tableau 4B
Résumé de 2003
Conseillers-maîtres

I. Contexte

Le 5 juillet 1994, le gouvernement du Manitoba a adopté le projet de loi 16 modifiant la Partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* portant sur les plaintes au sujet de la conduite des juges. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

De plus, en 1999, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* avec la création d'un processus de plaintes concernant les conseillers-maîtres de la Cour du Banc de la Reine qui est parallèle au processus de plaintes concernant les juges de la Cour provinciale.

1. Plaintes au juge en chef de la Cour provinciale

Toute personne peut présenter une plainte par écrit au juge en chef de la Cour provinciale concernant un juge qui se serait rendu coupable d'inconduite. Conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi*, le juge en chef peut:

a) régler la plainte s'il obtient le consentement du plaignant et du juge visé;
b) s'il est d'avis que la plainte n'est pas fondée ou que d'autres recours sont plus indiqués, aviser le plaignant de ce fait;
c) renvoyer par écrit la plainte à la Commission pour enquête.

Le juge en chef avise par écrit le plaignant et le juge de sa décision dans les 60 jours suivant la date de réception de la plainte.

S'il est insatisfait de la décision prise par le juge en chef ou s'il n'est pas avisé dans le délai de 60 jours suivant la date de réception de la plainte par le juge en chef, le plaignant peut renvoyer la plainte à la Commission d'enquête sur la magistrature.

2. Plaintes au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine

Loi sur la Cour provinciale

Une plainte concernant le juge en chef est présentée au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine. Celui-ci traite la plainte de la même manière que le juge en chef traite les plaintes concernant les juges de la Cour provinciale en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi*. Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine traite aussi

une plainte concernant un autre juge de la Cour provinciale pendant qu'une plainte contre le juge en chef est en instance.

Loi sur la Cour du Banc de la Reine

Toute personne peut déposer auprès du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine une plainte contre un conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine qui se serait rendu coupable d'une inconduite. Le juge en chef peut désigner un juge pour traiter cette plainte.

Conformément au paragraphe 11.21(1) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, selon le cas:

a) régler la plainte s'il obtient le consentement écrit du plaignant et du conseiller-maître;
b) s'il est d'avis que la plainte n'est pas fondée ou que d'autres recours seraient plus indiqués, aviser le plaignant de ce fait;
c) renvoyer par écrit la plainte à la Commission aux fins d'enquête.

Le juge en chef ou le juge qu'il désigne avise par écrit le plaignant et le conseiller-maître de la décision qu'il rend, dans les 60 jours suivant la date de réception de la plainte.

S'il est insatisfait de la décision rendue par le juge en chef ou le juge que celui-ci a désigné ou s'il n'a pas été avisé de la décision dans les 60 jours de la date de réception de la plainte par le juge en chef, le plaignant peut, par écrit, renvoyer la plainte à la Commission.

3. Commission d'enquête sur la magistrature

La Commission d'enquête sur la magistrature est composée de trois commissaires, à savoir un juge de la Cour du Banc de la Reine, un avocat et une personne qui n'est ni avocat ni juge. En 2003, la Commission d'enquête sur la magistrature était composée de l'honorable Jeffrey J. Oliphant, juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine, de Bjorn Christianson, c.r., et de Maureen Morrison. Le commissaire qui n'est ni juge ni avocat est nommé pour une période de trois ans renouvelable une fois. Le juge en chef adjoint Oliphant est le président de la Commission d'enquête sur la magistrature.

La Commission d'enquête sur la magistrature est chargée d'enquêter sur les plaintes d'inconduite des juges ou des conseillers-maîtres. Le processus des conseillers-maîtres est le même que celui des juges. La Commission peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes:

a) régler la plainte, si elle obtient le consentement écrit du plaignant et du juge ou conseiller-maître visé;
b) décider de ne pas y donner suite;
c) formuler une accusation d'inconduite contre le juge ou le conseiller-maître en indiquant les motifs de l'accusation.

La décision de la Commission est finale et sans appel. Une accusation formulée par la Commission est déposée devant le Conseil de la magistrature du Manitoba si la plainte concerne un juge ou devant le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres si la plainte concerne un conseiller-maître.

4. Conseil de la magistrature du Manitoba

Le Conseil de la magistrature du Manitoba est chargé de statuer sur les accusations d'inconduite déposées contre un juge par la Commission d'enquête sur la magistrature. Le Conseil est composé de six conseillers, à savoir trois juges de la Cour provinciale des provinces de l'Ouest et des Territoires, du président de la Société du Barreau du Manitoba ou tout autre membre de la Société que désigne le président, et de deux personnes qui ne sont ni avocats ni juges.

Si le Conseil de la magistrature du Manitoba conclut que le juge s'est rendu coupable d'inconduite, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) lui donner un avertissement;
b) le réprimander;
c) lui ordonner de présenter ses excuses au plaignant ou à toute autre personne s'il désire continuer à siéger;
d) lui ordonner de prendre les mesures précisées, s'il désire continuer à siéger, notamment suivre une formation ou un traitement, en l'obligeant ou non à prendre un congé, avec ou sans rémunération;
e) le suspendre avec rémunération pour une période quelconque;

f) le suspendre sans rémunération pour une période maximale de 30 jours;

ou le Conseil peut:

g) recommander au ministre d'ordonner au juge de prendre sa retraite s'il conclut que l'inconduite du juge est due à une inhabilité ou à une incapacité de celui-ci d'accomplir ses fonctions;

(h) recommander au ministre de le destituer de ses fonctions, auquel cas le Conseil peut le suspendre sans rémunération jusqu'à ce que cette mesure soit prise.

5. Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres

Le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres est chargé de statuer sur les accusations d'inconduite déposées contre un conseiller-maître par la Commission d'enquête sur la magistrature. Le Conseil est composé de six conseillers, à savoir trois juges de la Cour du Banc de la Reine, du président de la Société du Barreau du Manitoba ou tout autre membre de la Société que désigne le président, et de deux personnes qui ne sont ni avocats, ni juges, ni conseillers-maîtres ni juges à la retraite, ni conseillers-maîtres à la retraite.

Si le Conseil de la magistrature du Manitoba conclut que le conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine s'est rendu coupable d'inconduite, il peut prendre les mêmes mesures que le Conseil de la magistrature du Manitoba.

6. Modifications législatives

Le 1er octobre 1997, des modifications à la Partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* sont entrées en vigueur; elles supprimaient l'incapacité du juge de la définition d'inconduite. Ces modifications font une distinction entre l'« incapacité » et l'« inconduite » du juge et permettent d'aborder les questions ayant trait à l'incapacité dans leur contexte. Toutefois, les plaintes découlant de l'incapacité sont traitées conformément aux paramètres fixés pour l'examen des plaintes concernant l'inconduite d'un juge.

II. APERÇU : du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003

En 2003, le juge en chef de la Cour provinciale n'a reçu aucune plainte d'inconduite concernant un juge de la Cour provinciale. Il n'y avait aucune plainte en cours au 31 décembre 2003.

En 2003, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine a reçu deux plaintes d'inconduite concernant des conseillers-maîtres. Les deux plaintes ont été jugées sans fondement. Il n'y avait aucune plainte en cours au 31 décembre 2003.

En 2003, la Commission d'enquête sur la magistrature a reçu trois demandes d'enquête. Elles ont été référées à la Commission par le plaignant. Deux plaintes concernaient des juges et une plainte concernait un conseiller-maître. La Commission a jugé que ces demandes n'étaient pas fondées et elle les a classées sans suite. En 2003, la Commission n'a eu à examiner aucune demande d'enquête datant de l'année précédente. Aucune demande d'enquête n'était en cours au 31 décembre 2003.

Depuis le 1er janvier 1995, date à laquelle les mesures législatives établissant le processus de plaintes concernant la conduite des juges sont entrées en vigueur, deux plaignants ont présenté plusieurs plaintes alléguant l'inconduite des juges de la Cour provinciale. Ces deux plaignants ont présenté un total de 19 plaintes visant environ douze juges.

De plus, ces deux plaignants ont renvoyé 12 plaintes concernant sept juges à la Commission d'enquête sur la magistrature pour révision des décisions prises par la juge en chef concluant que les plaintes n'étaient pas fondées. Dans une décision concernant l'une de ces plaintes, la Commission a fait le commentaire suivant:

> [Traduction] Le mécanisme prévu à la *Loi sur la Cour provinciale* ayant trait aux plaintes des citoyens contre les juges de la Cour provinciale du Manitoba fournit une tribune aux personnes qui ont l'impression légitime d'avoir été lésées en raison de la conduite d'un juge.
>
> À l'instar des autres systèmes, le régime sur les plaintes prévu dans la *Loi sur la Cour provinciale* peut être utilisé à mauvais escient par les personnes qui, pour des raisons qui leur sont propres, souhaitent harceler les juges en déposant contre ceux-ci des plaintes frivoles et vexatoires. La plainte de [...] contre le [juge ...] fait partie de cette catégorie.

En 2003, le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres du Manitoba n'a statué sur aucune accusation.

III. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE

2003

Le juge en chef n'a reçu aucune plainte en 2003.

IV. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

2003

Voici un résumé de chaque plainte reçue et de chaque décision prise en 2003 par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine ou le juge qu'il désigne.

Les plaintes reçues sont décrites ci-dessous.

1. Dans une plainte reçue le 25 avril 2003, le plaignant soutenait que le conseiller-maître avait agi de façon impartiale en raison de son emploi précédent et qu'il n'avait donc pas eu de procès équitable.

   La réponse rendue le 3 juin 2003, en vertu de l'alinéa 11.21(1)b) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* a conclu que la plainte était sans fondement.

2. Dans une plainte reçue le 28 mai 2003, le plaignant soutenait que le conseiller-maître avait agi de façon injuste et préjudiciable à son encontre.

   La réponse rendue le 12 août 2003 en vertu de l'alinéa 11.21(1)b) de la *Loi de la Cour du Banc de la Reine* a conclu que la plainte était sans fondement.

V. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE

2003

Voici un résumé des plaintes référées à la Commission d'enquête sur la magistrature en 2003 et des décisions rendues par la Commission.

1. Une plainte référée reçu le 5 janvier 2003 soutenait que le juge avait agi de manière abusive en interrompant l'avocat et en faisant des commentaires impolis, inappropriés et offensants.

   La Commission d'enquête sur la magistrature a jugé que la plainte était sans fondement. En vertu de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur la Cour provinciale*, elle a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 7 mars 2003.

2. Une plainte référée reçue le 8 janvier 2003 soutenait que le juge avait agi de manière abusive en refusant de permettre le témoignage de certains témoins et en faisant des commentaires inappropriés à l'accusé. Particulièrement, le plaignant (l'accusé) s'est plaignait que le juge « était de mauvaise humeur ou qu'il lui en voulait. »

   La Commission d'enquête sur la magistrature, après avoir mené une enquête, a jugé que la plainte était sans fondement. En vertu de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur la Cour provinciale*, la Commission a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 18 mars 2003.

3. Dans une plainte référée reçue le 9 juillet 2003, le plaignant soutenait que le conseiller-maître avait eu des préjugés défavorables envers les personnes qui ne travaillent pas pour les organismes de services sociaux, ne lui avait pas permis de bénéficier d'une procédure équitable, avait simplement approuvé automatiquement la demande de l'organisme d'aide à l'enfance et avait fait de fausses accusations à l'encontre du plaignant.

   La Commission d'enquête sur la magistrature, après avoir mené une enquête, a jugé que la plainte était sans fondement. En vertu de l'alinéa 11.23(3)b) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, la Commission a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 30 octobre 2003.

VI. RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS DÉPOSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA ET DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DES CONSEILLERS-MAÎTRES

La Commission d'enquête sur la magistrature n'a déposé aucune accusation en 2003.

VII. TABLEAUX

Les Tableaux I à III résument les plaintes reçues en 2003 en vertu de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* et donnent des renseignements au sujet de la situation des plaignants, du nombre de plaignants et du nombre de plaintes par conseiller-maître.

Le Tableau 1 montre qu'en 2003, 2 plaignants ont déposé un total de 2 plaintes visant 2 conseillers-maîtres.

Le Tableau 2 décrit la situation de chaque plaignant. Deux des plaignants étaient des parties.

Les Tableaux 3A et 3B donnent un diagramme de chaque plainte tranchée en 2003. Le Tableau 3A donne un diagramme des plaintes à compter de la réception des plaintes par le juge en chef jusqu'aux décisions prises par la Commission d'enquête sur la magistrature, le cas échéant. Les décisions du juge en chef ont été rendues de 46 et 48 jours après la réception de la plainte. Les décisions de la Commission d'enquête sur la magistrature ont été rendues de 61 à 69 jours après la réception des plaintes pour enquête. Le Tableau 3B donne un diagramme des plaintes à compter de la réception des plaintes par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine jusqu'à la décision prise par la Commission d'enquête sur la magistrature, le cas échéant.

Le Tableau 4A résume les plaintes contre la magistrature reçues depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1995. Le Tableau 4B résume les plaintes contre la magistrature qui concernent les conseillers-maîtres.

TABLEAU 1

Résumé des plaintes au sujet de la conduite des conseillers-maîtres

Nombre de plaignants	Nombre de plaintes	Conseiller-maître
1	1	A
1	1	B
Total : 2	2	2

TABLEAU 2

Situation des plaignants

Loi sur la Cour du Banc de la Reine

Situation des plaignants	Nombre total de plaignants
Partie	2
Avocat	0
Fonctionnaire judiciaire du Manitoba	0
Témoin	0
Public	0
TOTAL :	2

TABLEAU 3A et 3B

Tableau des plaintes au sujet de la conduite des juges et des conseillers-maîtres en 2003

A. Loi sur la Cour provinciale

Plaignant	Date de déposition de la plainte	Date de la réponse du juge en chef	Délai de la réponse (en jours)	Décision du juge en chef	Référée à la CEM [1]	Demande de transfert déposée par :	Date de décision de la CEM	Délai de la réponse (en jours)	Décision de la CEM
Accusé	9 octobre 2002	27 novembre 2002	57	Sans fondement	8 janvier 2003	Plaignant	18 mars 2003	69	Sans fondement
Avocat	4 novembre 2002	20 décembre 2002	46	Sans fondement	5 janvier 2003	Plaignant	7 mars 2003	61	Sans fondement

B. Loi sur la Cour du Banc de la Reine

Plaignant	Date de déposition de la plainte	Date de la réponse du juge en chef [2]	Délai de la réponse (en jours)	Décision du juge en chef	Référée à la CEM	Demande de transfert déposée par :	Date de décision de la CEM	Délai de la réponse (en jours)	Décision de la CEM
Partie	25 avril 2003	3 juin 2003	39	Sans fondement	9 juillet 2003	Plaignant	30 octobre 2003	103	Sans fondement
Partie	28 mai 2003	12 août 2003	76	Sans fondement	[3]				

1 CEM : Commission d'enquête sur la magistrature.
2 Juge en chef : juge en chef ou juge qu'il désigne.
3 Expiration du délai d'appel.

TABLEAU 4A
Loi sur la Cour provinciale

RÉSUMÉ : DE 1995 À 2003

Année	Nombre de plaintes	Nombre de plaignants	Nombre de juges	Décisions du juge en chef				Référées à la CEM par le plaignant	Décisions de la Commission d'enquête sur la magistrature			
				Réglées	Sans fondement	Référées à la CEM	En cours		Réglées	Non-lieu	Inconduite reconnue	En cours
1995	20	11	9	3	7	10	0	5	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	2	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	4	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	3	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	6	0	5	1	1
2000	12	15	10	1	11	0	0	4	0	5	0	0
2001	4	4	4	2	2	0	0	1	0	1	0	0
2002	3	3	3	0	3	0	0	1	0	1	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0

TABLEAU 4B

Loi sur la Cour du Banc de la Reine

RÉSUMÉ : 2003

Année	Nombre de plaintes	Nombre de plaignants	Nombre de conseillers -maîtres	Décisions du juge en chef				Référées à la CEM par le plaignant	Décisions de la Commission d'enquête sur la magistrature			
				Réglées	Sans fonde-ment	Référées à la CEM	En cours		Réglées	Non-lieu	Incon-duite reconnue	En cours
2003	2	2	2	0	2	0	0	1	0	1	0	0